

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP  
PAR LES DEPARTEMENTS DE « GRANDE COURONNE CAPITALE »**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE** Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161007-lmc100000014555-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 13/10/2016  
Réception Préfet : 13/10/2016  
Publication RAAD : 13/10/2016

**Entre les parties suivantes :** **le Département de Seine-et-Marne**,  
Hôtel du Département – 12, rue des Saint-Pères – 77000 Melun,  
représenté par Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, Président du  
Conseil départemental ;

ci-après dénommé « **le Département de Seine-et-Marne** », « **le Département** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

**Et :** **l'Union des groupements d'achats publics**,  
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet  
1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède –  
Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale adjointe, en vertu de  
l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats ;

Vu les conventions de partenariat conclues entre l'UGAP et les Conseils départementaux de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, dans le cadre du recours à l'UGAP par les départements de Grande Couronne Capitale ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 7 octobre 2016 autorisant la conclusion de la présente convention.

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de leurs politiques de rationalisation de la dépense publique et au regard des achats qu'ils réalisent déjà individuellement à l'UGAP, les Conseils départementaux de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines, regroupés au sein de l'association « Grande Couronne Capitale », ont décidé d'agréger leurs besoins pour bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Le partenariat permettra à chacun des Conseils départementaux de participer désormais, s'il le souhaite, à la prescription des fournitures et services à acquérir de manière à en opérer plus facilement l'harmonisation et de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

La présente convention définit les besoins et engagements du Département de Seine-et-Marne. Ces besoins et engagements seront agrégés par l'UGAP à ceux qui auront été exposés, au travers de conventions identiques, par les trois autres Conseils départementaux.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département de Seine-et-Marne satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres Départements susvisés et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le Département peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle fixe enfin les tarifications applicables audit partenariat et ses modalités d'exécution.

### **Article 2 – Définition des besoins à satisfaire**

#### **2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire**

Les besoins que le Département et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

#### **2.2 Extension du périmètre des besoins**

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du Conseil départemental et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du Conseil départemental, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP.

La demande d'extension précise les éléments suivants :

- la nature des prestations envisagées ;
- les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le Département de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au Département et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

### 2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Département, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

## **Article 3 – Périmètre du partenariat**

### 3.1. Groupement des départements d'Ile-de-France

L'association au partenariat avec l'UGAP, des Conseils départementaux de « Grande Couronne Capitale », se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP.

### 3.2. Intégration d'organismes associés

Le Département peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné. Ces organismes sont ci-après dénommés « bénéficiaires ». Notamment, les sociétés d'économie mixte dont le Département détient une partie du capital peuvent être intégrées dans la liste des bénéficiaires.

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec le Département de Seine-et-Marne. Il joint également les documents faisant état de la volonté desdits bénéficiaires de confier désormais à l'UGAP la satisfaction de leurs besoins dans le cadre de la présente convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le Département de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1.

Les besoins exprimés par ces bénéficiaires sont comptabilisés dans les volumes d'engagements pris par le Département.

#### **Article 4 – Documents contractuels**

Les relations entre le Conseil départemental et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

#### **Article 5 – Commandes**

##### 5.1 Modalités de passation des commandes

Le Département et ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

##### 5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le Département notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

#### **Article 6 – Résolution des litiges**

Les difficultés rencontrées par le Département lors de l'exécution des commandes sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge de leur règlement.

Le circuit d'escalade des difficultés figure en annexe 4 à la présente convention.

#### **Article 7 – Conditions tarifaires**

##### 7.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seules les annexes

pour lesquels l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.2 ci-dessus. Le Département est informé des nouveaux taux applicables par écrit.

## 7.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le Département et ses bénéficiaires, le cas échéant, et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

### - 7.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse des co-partenaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

### - 7.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 2, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

## 7.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par une tarification partenariale, le Département bénéficie, dès la signature de la présente convention, des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe « Conditions générales de tarification », et ce, sans contrainte de seuils. Ainsi, dès le premier euro, la minoration maximale prévue dans la grille s'applique.

## **Article 8 – Relations financières entre les parties**

### 8.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Le versement d'avances à la commande peut ouvrir droit à une minoration du taux de marge. Le niveau de la minoration et les conditions détaillées de celle-ci sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le Département verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

## 8.2 Établissement et modification du taux de versement d'avances

Pour ouvrir droit à la minoration du taux de marge susmentionnée, le taux de versement d'avance doit avoir été fixé pour une période d'un an et s'appliquer à chacune des commandes à passer durant cette période. Le conseil départemental peut annuellement en modifier le taux par courrier.

## 8.3 Paiements dus à l'UGAP

Le comptable assignataire des paiements dus à l'UGAP est Monsieur le Payeur départemental de Seine-et-Marne. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

## Article 9 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le Département du calendrier des procédures des marchés objet de la présente convention.

Lorsque le Département et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au Département dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

## Article 10 – Interface et comité de suivi

L'UGAP et le Département désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

## Article 11 – Retour statistique

L'UGAP adresse au Département, en janvier et en septembre de chaque année, un rapport d'activité des opérations effectuées faisant apparaître :

- un bilan des commandes enregistrées,
- l'état des consommations par univers au regard des engagements initiaux,
- un bilan des économies réalisées.

A tout moment, le Département peut solliciter de l'UGAP des informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

## Article 12 – Informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et email professionnels des contacts clients) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation clients au sein de la direction des partenariats (DDP) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeurs internes, externes).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DDP, par mail à [afroberger@ugap.fr](mailto:afroberger@ugap.fr) ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

### **Article 13 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP, de la dernière des quatre conventions signées par chacun des Départements de Grande Couronne Capitale et l'UGAP, pour une durée de quatre ans.

### **Article 14 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Melun, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président  
du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne**

**La Directrice générale adjointe  
de l'Union des groupements  
d'achats publics**

**Jean-Jacques BARBAUX**

**Isabelle DELERUELLE**

Date de réception par l'UGAP  
de la présente convention

**ANNEXE N°1**  
**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP**  
**PAR LES DEPARTEMENTS DE « GRANDE COURONNE CAPITALE »**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**Liste des bénéficiaires**

- Le Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**ANNEXE N°2**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP  
PAR LES DEPARTEMENTS DE « GRANDE COURONNE CAPITALE »**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**Conditions générales de tarification de l'UGAP**

**1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP**

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les administrations et grandes collectivités publiques souhaitant mettre en place avec l'UGAP, une relation pérenne permettant d'établir et de structurer les apports qualitatifs et quantitatifs de chacun ont la possibilité de mettre en place avec elle des mécanismes partenariaux, tels que décrits ci-après.

**2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »**

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une administration ou une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-après.

**3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale**

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

*Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

*Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

*Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

- Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la Centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé, par délibération du 12 avril 2012, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M € et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins compris entre 5 et 10M€.

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit de collectivités territoriales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

SEUILS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES

	Seuils 2016	Taux 2016	Hiérarchies Produits	
Multimédia	Néant	Néant	A	Audiovisuel
Bureautique- Machines de bureau	>100 000	2, 00 %	B	Machines de bureau (dont reprographie)
Télécommunications et réseaux	Néant	Néant	D	Télécommunication et réseaux
Équipement général	Néant	Néant	G E L01660 L01L02	Équipement général Sécurité Luminaires Consommables pour luminaires
Vêtements de travail et uniformes	>100 000	2, 00%	G17	Équipements de protection individuels
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	>200 000	1, 50%	H01	Mobilier médical (hors location matelas thérapeutiques)
	>500 000	2, 00%	H02	Imagerie médicale
	>1 000 000	2, 50%	H03	Explorations et endoscopie
	>2 000 000	3, 00%	H04	Anesthésie, réanimation, soins intensifs
			H05	Techniques opératoires (hors instrumentation)
			H06	Laboratoire
			H07	Désinfection stérilisation hygiène
			H08	Techniques diverses
			H09	Imagerie médicale équipements lourds (hors droit d'usage)
			H11	Équipements de soins (hors salle de soins consultation)
		H12	Mobilier modulaire	
		H13	Équipements de secours	
		G04G05	Chariots de distribution de repas	
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	>150 000	2, 00%	I	Informatique (hors tablettes numériques et PIL)
	>500 000	2, 50%	A03028	Laboratoire multimédia
	>1 000 000	3, 00%	A01502	Classes mobiles
			A08784	Terminaux visioconférence
			A0809A	Infrastructures visioconférence
			A0809B	Prestations longue durée visioconférence
			A0809C	Prestations ponctuelles visioconférence
		A03043	Baladodiffusion	
Mobilier scolaire et collectif, textiles	>10 000	3, 00%	J	Mobilier collectif (hors sanitaires publics)
	>30 000	4, 00%		
	>50 000	6, 00%		
	>150 000	7, 00%	K	Mobilier scolaire
Mobilier de bureau	>50 000	3, 00%	L	Mobilier de bureau
	>100 000	4, 00%		
	>200 000	5, 00%		
Services	>200 000	1, 00%	M03	Déménagement
	>500 000	1, 50%	M07	Gardiennage
	>1 000 000	2, 00%	M08	Nettoyage et entretien de locaux
			M10	Prestations techniques
			M12	Espaces verts
			M15	Prestations d'accueil
			M17	Contrôles techniques et audits d'ascenseurs
			M18	Contrôles réglementaires des bâtiments
			M20	Maintenance multi technique
			M21	Bio nettoyage
			M26M08	Performance offre suivi nettoyage
		M31	Aménagements d'espaces	
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	>100 000	2, 00%	N01	Consommables (hors librairie)
	>200 000	3, 00%	N03	Consommables informatiques
			N04	Papier
			I09	Consommables supports

	<b>Seuils 2016</b>	<b>Taux 2016</b>	<b>Hierarchies Produits</b>	
Véhicules légers, lourds et spéciaux	>200 000 >500 000	0, 50% 1, 00%	V	Véhicules (hors location et location de batteries)
Produits d'hygiène et d'entretien	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	N05	Hygiène et entretien
Carburants	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	N02	Produits pétroliers
Services de télécommunication	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	M06 M16 M24 M25	Prestations télécom – Téléphonie fixe Prestations télécom – liaisons de données Prestations télécom – Conf. Audio-web Prestations télécom – Audit tel. fixe

**TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2014)**

Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(3) (4)</sup>	Mobilier Équipement général		Services <sup>(3)</sup>	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	3,2 %	4,5 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne <sup>(5)</sup>	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								
<p>(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande</p> <p>(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)</p> <p>(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)</li> <li>- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)</li> </ul> <p>(4) La LLD ne bénéficie pas du régime de minorations</p> <p>(5) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire</p> <p>Sont exclus de la tarification partenariale et/ou des mécanismes de minoration, les offres dont les cotations nécessitent le recours aux outils configurateurs des prestataires</p>									

### ANNEXE N°3

#### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS DE « GRANDE COURONNE CAPITALE »

#### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

### 3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

#### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

##### Segments d'achats :

Ces besoins comprennent notamment :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- embarcations,
- transports en commun,
- prestations de maintenance associées à l'acquisition de véhicules,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée
- carburant en vrac et lubrifiants.

#### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de Seine-et-Marne décrits ci-dessus sont estimés à 2 240 000 € HT sur la durée de la convention (hors carburants).

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 18,5 M€ HT.

#### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 3,4 % (4% pour les lubrifiants).

Ce taux s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

### ANNEXE N°3

#### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS DE « GRANDE COURONNE CAPITALE »

#### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

### 3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

#### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

##### Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

##### Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

##### Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unités d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

#### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de Seine-et-Marne décrits ci-dessus sont estimés à 3 850 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 20,2 M€ HT.

#### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis :

- à 3,5 % pour les matériels informatiques, les logiciels et les services de téléphonie fixe,
- à 3,7 % pour les consommables de bureau,
- à 4,8 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

### ANNEXE N°3

#### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS DE « GRANDE COURONNE CAPITALE »

#### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

### 3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

#### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

##### Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

##### Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle
- équipements de protection individuelle et uniformes
- vêtements de travail

#### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de Seine-et-Marne décrits ci-dessus sont estimés à XX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

#### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis

- à XX % pour le mobilier,
- à XX % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

### ANNEXE N°3

#### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS DE « GRANDE COURONNE CAPITALE »

#### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

#### 3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

##### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

##### Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments ;
- prestations d'AMO sécurité.

##### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de Seine-et-Marne décrits ci-dessus sont estimés à XX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

##### Taux de marge nominal de l'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX % sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de 12 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

**ANNEXE N°3**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP  
PAR LES DEPARTEMENTS DE « GRANDE COURONNE CAPITALE »**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

**Segments d'achats :**

- équipements biomédicaux (imagerie médicale, techniques opératoires désinfection – stérilisation - hygiène, anesthésie - réanimation
- consommables : dispositifs médicaux stériles et non stériles, consommables biomédicaux, consommables de soin
- mobilier médical
- équipements de soin
- laboratoire (équipements de base, automates et produits de biologie)

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins du Département de Seine-et-Marne décrits ci-dessus sont estimés à XX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis

- à XX % pour les équipements lourds et consommables,
- à XX % pour le mobilier et autres équipements.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°4

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP  
PAR LES DEPARTEMENTS DE « GRANDE COURONNE CAPITALE »  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Equipe dédiée et circuit d'escalade des difficultés

